

UNE REVUE DE CONVICTIONS LAÏQUES AU SERVICE DES CITOYENS ET DES FAMILLES



UNE REGRESSION
SOCIALE NE SE
NÉGOCIE PAS elle se
COMBAT !

DOSSIER SPÉCIAL RETRAITES : REQUIEM OU RENAISSANCE ?

REPÈRES

La funeste histoire de la retraite par points

p. 4

OUTILS

Précis d'autodéfense contre la retraite par points

p. 9

ACTUALITÉ

Toucher à l'article 19 de la loi de 1905

p. 16

SOMMAIRE

Repères

Réforme Macron des retraites

La funeste histoire de la retraite par points

4

Outils

Précis d'autodéfense pour contrer les partisans de la retraite par points

9

Précis

Le travail, enjeu des retraites

14

Actualité

Toucher à son article 19, c'est bouleverser tout l'équilibre de la loi 1905

16

Zoom sur

Réforme de la justice : un nouveau recul des droits républicains

18

8 €
les 4
numéros
par an

ABONNEZ-VOUS AU MAGAZINE UFAL INFO !

Depuis plus de 15 ans maintenant, avec son magazine UFAL Info, l'Union des Familles Laïques met à la disposition du public des articles de fond, des interviews, des témoignages d'acteurs de la vie associative et institutionnelle sur tous les sujets qui impactent le quotidien des citoyens et des familles. Nous nous sommes attachés, ces dernières années, à améliorer la présentation pour vous offrir un magazine attrayant, que nous sommes fiers de diffuser.

Mais tout cela représente, pour notre association, un coût important qui oblige à des arbitrages douloureux au détriment de nos autres actions.

Vous êtes nombreux.ses à apprécier UFAL Info et à bénéficier de son envoi régulier.

Si vous voulez continuer à recevoir notre magazine trimestriel, nous vous invitons à renouveler votre abonnement dès maintenant en vous rendant à l'adresse suivante :

www.ufal.org/magazine

Consultez les derniers numéros d'UFAL Info !

Pour consulter les anciens numéros d'UFAL Info, connectez-vous sur www.ufal.info ou demandez un exemplaire numérique au siège de l'UFAL en envoyant un mail à ufalsiege@ufal.org.

UFAL Info n°74 / Dossier ESS

L'économie sociale et solidaire pour un autre monde ?

UFAL Info n°73 / Dossier Bioéthique

Une perspective laïque de la bioéthique

UFAL Info n°72 / Dossier Alimentation

L'alimentation, c'est politique !

UFAL Info n°71 / Dossier Société

Macron : Le libéralisme à votre service ?

UFAL Info est publié par l'UFAL Nationale

27, rue de la Réunion - 75020 PARIS - tél. : 01 46 27 09 25 - fax : 09 70 61 17 62 - contact@ufal.org - www.ufal.org - Trimestriel - Prix du numéro : 2 euros - N° CPPAP : 1118 G 82885 - ISSN : 1761-1296 - Directeur de la publication : Christian Gaudray - Rédacteur en chef : Nicolas Pomiès - Maquette : Aurélie Bui - Imprimeur : Marnat - 3 impasse du Bel air 94110 Arcueil - Dépôt légal : décembre 2018.



ÉDITORIAL

Le compte-rendu du Conseil des ministres du 10 octobre 2018 concernant le dépôt du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) est très clair sur la doctrine qui guide le Gouvernement pour son établissement. Il y est en effet écrit que ce « PLFSS 2019 s'inscrit tout d'abord dans la continuité des décisions prises pour libérer l'activité économique ». L'objectif assigné à la Sécurité sociale n'est donc plus comme à sa création en 1945 de « garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, de couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent ». Or, le vieillissement est bien un risque officiellement identifié : l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) relève que le vieillissement est un phénomène planétaire. La population des soixante ans et plus est celle qui augmente le plus vite, ce qui s'accompagne de difficultés particulières auxquelles tous les pays devront faire face. Il est donc essentiel de préparer les soignants et les sociétés à répondre aux besoins des personnes âgées. Pourtant tout est fait pour retarder la retraite de l'emploi des salariés. C'est même un objectif du Traité Européen de Lisbonne qui engage la France à atteindre un taux d'emploi des seniors (+ de 45 ans) de 50 %. Le risque de vieillesse est malgré cela parfaitement identifié et les entreprises françaises de plus de 50 salariés sont tenues d'aménager les postes de travail de leurs seniors. « Libérer le travail » consiste donc à aménager l'exploitation et rendre impossible la retraite.



C'est pourquoi le chantier d'une vaste réforme des retraites visant à transformer radicalement notre système par répartition, annoncé pendant la campagne présidentielle, a été lancé par le Président Macron.

L'objectif de cette réforme est d'unifier l'ensemble des régimes de retraites actuels (régime général, régimes complémentaires obligatoires et régimes spéciaux) dans un régime unique par points à cotisations définies.

Cesser de baser le niveau des retraites sur de solides annuités acquises par le travail (car les cotisations sociales sont partie intégrante de la rémunération du travail) au profit d'un système aléatoire de points à valeur variable : tel est le programme que le Président Macron applique à près de 27 millions de salariés. Retraite par points et/ou système dits notionnels sont en réalité deux moyens d'individualiser le rapport à la pension et, surtout, d'en faire baisser le montant.

La part de PIB attribuée aux retraites est aujourd'hui égale à 14 %. Le nombre de retraités augmentera d'ici à 2050, mais il n'est pas pour autant envisagé d'augmenter cette part. Le montant des retraites doit donc mécaniquement baisser. C'est d'ailleurs la suite logique des attaques contre le pouvoir d'achat des retraités actuels au moyen de l'augmentation de la CSG sur les pensions et de la déconnexion complète de leur augmentation de l'inflation. Le PIB de la France augmentant chaque année, c'est bien une nouvelle part qui est destinée à augmenter les dividendes des actionnaires.

Le système à points équivaut, dans les faits, au système de retraite à l'américaine, par capitalisation. C'est ce que nous décrivons comme un véritable enfer actuariel. En effet, la part des retraites par répartition diminuant, les salariés qui en ont les moyens se tourneront vers les assurances privées et les fonds de pension à la française. La finance spéculatrice a donc de beaux jours devant elle !

« Dans une France libérée, nous libérerons le peuple des angoisses du lendemain ! » a écrit le résistant Ambroize Croizat le 14 janvier 1944. Or, en livrant une partie plus importante des retraites aux marchés, le Président Macron replonge les Français dans la peur du lendemain et les incertitudes.

La République apparaît de moins en moins sociale. Assistons-nous à son Requiem ?

Les annonces floues de réforme de la loi de 1905 semblent confirmer la volonté du Gouvernement d'organiser le repli de la République. Mai 68 était déjà critiqué, 1945 a été éliminé, 1936 atténué, 1905 réformé : il ne reste plus aux politiques rétrogrades qu'à défaire la loi de 1901 sur la liberté associative, celle de 1884 sur la liberté syndicale et celle de 1881 sur la liberté de la presse, et nous assisterons au retour de l'Ancien Régime d'avant 1789.

L'attaque actuelle contre nos retraites sonnera-t-elle la mobilisation pour la reconquête ? L'UFAL analyse, réfléchit et produit des arguments d'auto-défense. La force de l'UFAL est sa liaison avec les citoyens et les familles. Le devoir de tout républicain conscient et conséquent est de lui donner de la masse. Grâce à vous, notre association aura du poids dans cette mère des batailles que constitue la défense de nos retraites. À bientôt donc sur les champs des luttes.

Nicolas Pomiès,
Rédacteur en chef

RÉFORME MACRON DES RETRAITES : LA FUNESTE HISTOIRE DE LA RETRAITE PAR POINTS

Olivier Nobile • Annoncé pendant la campagne présidentielle, le chantier d'une vaste réforme des retraites visant à transformer radicalement notre système par répartition héritée du programme du Conseil National de la Résistance (CNR) a été lancé par le Président Macron. Son objectif est d'unifier l'ensemble des régimes actuels de retraites (régime général, régimes complémentaires obligatoires et régimes spéciaux) dans un régime unique par points à cotisations définies.



© Reuters / Charles Platiau

Présentée comme un chantier de simplification voire d'équité entre retraités, la réforme Macron des retraites doit bien être comprise pour ce qu'elle est véritablement : le point d'orgue du projet néo-libéral macronien de liquidation du Droit social des travailleurs et la mise à mort de l'héritage social du CNR, initiés avec la réforme du Code du travail et l'affaiblissement historique de la cotisation sociale, le tout au prix d'une aggravation inédite des inégalités sociales, d'une paupérisation des retraités et d'une soumission du régime des retraites aux marchés financiers.

La mise en place d'un régime unique par points, également appelé « comptes notionnels », n'a rien d'une mesure originale ni novatrice.

Le système de comptes notionnels de retraite figure en tête de chapitre de nombreux traités néo-libéraux de réforme sociale rédigés depuis les années 1990 dans les laboratoires de la Banque Mondiale, du FMI et de l'Union Européenne.

Les partisans d'un régime par points ou de comptes notionnels (d'Alain Madelin à Thomas Piketty en passant par le MEDEF ou encore la CFDT) mettent en avant les avantages : un système unifiant les régimes de base face à « l'opacité » des systèmes actuels, un système plus juste à l'égard des carrières longues et des carrières modestes, qui prendrait mieux en compte la question des poly-pensionnés et permettrait de

distinguer clairement les éléments contributifs et les éléments non contributifs (« avantages » familiaux par exemple) qui pourraient être financés par l'impôt.

Pour bien saisir la portée de cette réforme majeure et complexe, il faut en décrypter les tenants. Cela permettra en outre de mieux mettre en exergue sa dimension proprement antisociale.

LE SYSTÈME ACTUEL DE RETRAITES PAR RÉPARTITION : UN CONQUIS SOCIAL INESTIMABLE MAIS MAL-NÉ

Partie intégrante de la Sécurité sociale, le système de retraites par répartition représente le premier poste de dépenses sociales de notre pays, loin devant l'assurance maladie. 56 % des

dépenses de Sécurité sociale correspondent en effet aux pensions de retraite. La situation du système de retraite est néanmoins difficile à appréhender du fait de la coexistence de nombreux régimes de retraites

organisés selon une logique socioprofessionnelle : régimes de salariés, régimes de fonctionnaires, régimes spéciaux... Le régime général (travailleurs salariés), dont les pensions sont versées par la CNAV en

Partie intégrante de la Sécurité sociale, le système de retraites par répartition représente le premier poste de dépenses sociales de notre pays, loin devant l'assurance maladie.

Île-de-France et les CARSAT ailleurs, possède un champ d'application personnel très étroit : il ne couvre que les salariés non couverts par ailleurs par un régime spécial ou un régime particulier. Il s'agit là d'un péché originel du législateur de 1945, il est vrai pris en tenaille entre les intérêts idéologiques, socioprofessionnels et syndicaux hautement conflictuels de l'époque. En effet, la retraite est apparue très tôt comme un domaine de négociation sociale au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle. Partie intégrante du statut social des travailleurs et lieu important d'exercice du pouvoir de négociation syndicale, notre système de retraite a vu fleurir une kyrielle de régimes spéciaux d'application parfois très étroite (RATP, SNCF, Opéra de Paris, etc.). Par ailleurs, le législateur avait voulu laisser une place importante aux régimes complémentaires, lesquels sont devenus obligatoires depuis 1972.

En effet, le régime de retraite des travailleurs est structuré autour de deux étages obligatoires de retraite qui relèvent tous deux de la Sécurité sociale. Il s'appuie en premier lieu sur des régimes obligatoires de base (dont celui du régime général) versant des pensions calculées sur la base des salaires d'activité perçus (les 25 meilleures années). Ces régimes de base sont dits à « prestations définies », car le montant de la pension est calculé en proportion des revenus d'activité. Les pensions et les cotisations sociales des régimes de base sont calculées dans la limite de 50 % du plafond de la Sécurité sociale. Il en découle que les régimes de retraite de base versent des pensions d'un niveau relativement modeste mais sûr, calculées sur la base maximale de 50 % du salaire annuel

moyen plafonné des 25 meilleures années.

En second lieu, pour les salariés du secteur privé, les régimes complémentaires obligatoires (AGIRC-ARRCO) servent des pensions calculées en fonction du nombre de points acquis durant la vie professionnelle.

Et le montant de ces pensions complémentaires est calculé en fonction de la valeur du point au moment de la liquidation des droits à la retraite, valeur qui n'est pas connue à l'avance. C'est pour cette raison que l'on parle de régimes à « cotisations définies ».

L'AGIRC-ARRCO, LE PROTOTYPE DE RETRAITE PAR POINTS QUI NOUS RENSEIGNE SUR LE DANGER DE LA RÉFORME MACRON

Les régimes de retraites complémentaires AGIRC (cadres) et ARRCO (non-cadres) sont des régimes de retraite obligatoires par répartition. Les régimes AGIRC et ARRCO sont gérés par un ensemble d'institutions à but non lucratif et gérés paritairement. Ils relèvent du Code de la Sécurité sociale mais ils se distinguent fondamentalement des régimes de base (et en particulier du régime général) de la Sécurité sociale.

Tout d'abord, ce sont des régimes dits conventionnels et non légaux. Autrement dit, bien que la loi pose d'importants principes - notamment l'obligation d'affiliation des salariés à un régime complémentaire -, ce sont des dispositions conventionnelles prises au sein d'organes paritaires qui régissent les grands principes de

fonctionnement de ces institutions. Historiquement, les régimes AGIRC et ARRCO sont le fruit de la négociation collective au sein de l'entreprise et c'est ce rapport à l'entreprise qui explique largement l'atypie juridique des institutions de retraite complémentaire au cœur du dispositif de Sécurité sociale. Les partenaires sociaux signataires de l'accord de 2015 ont toutefois entériné la fusion de ces deux régimes dans un régime unique qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO ont opté pour un mécanisme de retraite par répartition différent de celui du régime général.

Fait marquant, les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO ont opté pour un mécanisme de retraite par répartition différent de celui du régime général : il s'agit d'un système par points ou à cotisations définies. À la différence du régime général qui calcule le montant des pensions en référence aux salaires perçus par le salarié durant sa vie professionnelle (prestations définies) et qui contribuent à établir une continuité salariale entre salaires d'activité et retraite¹, les régimes complémentaires versent des retraites calculées au travers d'un système de points acquis par les cotisations du salarié. Le montant de la pension est alors le résultat du nombre de points acquis au cours de la période d'activité multiplié par la valeur du point en vigueur au moment du passage à la retraite². En conséquence de quoi, les retraités ne peuvent absolument pas connaître à l'avance le montant de leur pension.

Ces régimes, bien qu'intégrés dans le champ de la Sécurité sociale et largement contrôlés par les pouvoirs publics, échappent au service public

¹ Lire Bernard Friot - *L'enjeu des retraites*, La Dispute, 2010. Friot érigé la retraite de la Sécurité sociale en véritable salaire continué des travailleurs, dont le versement ne serait nullement la contrepartie de droits retraites acquis tout au long de la vie, mais au contraire une reconnaissance par le salaire de la qualification des retraités indissociable de celle acquise tout au long de la vie.

² Le nombre de points acquis est obtenu par l'application de la formule suivante : *assiette de cotisation x taux d'acquisition / prix d'un point*. À noter que le taux d'acquisition sur lequel sont calculés le nombre de points acquis est différent du taux d'appel (à savoir celui réellement payé). Les taux de cotisation comportent plusieurs tranches selon le niveau de salaires.

REPÈRES

de la Sécurité sociale tel que souhaité par Pierre Laroque et Ambroise Croizat. Certes, les régimes ARRCO et AGIRC sont dépositaires d'une mission d'intérêt général, mais les partenaires disposent d'une autonomie de gestion bien plus importante que dans les régimes de base. Certes, la gouvernance des régimes de retraite donne une place prépondérante aux partenaires sociaux, à l'instar du régime d'assurance chômage UNEDIC. Mais le rapport de force interne donne par construction une influence politique fondamentale aux organisations patronales au gré d'alliances de circonstance avec un ou plusieurs syndicats minoritaires. Les accords négociés dans le courant des années 1990 ont ainsi abouti, sous la pression du patronat, à diminuer sensiblement les droits des retraités via une diminution de la valeur du point et, fait notable, y compris sur des pensions déjà liquidées³ !

Les organisations patronales ont en outre érigé l'avenir des régimes complémentaires de retraite comme l'un des chantiers politiques fondamentaux (et conflictuels) de la démarche de « refondation sociale » qu'ils ont initiée en 1999. L'objectif affiché par le MEDEF est d'obtenir, par le biais d'accords, l'instauration d'un dispositif de retraite à la carte instaurant une véritable neutralité actuarielle, et donc une individualisation des pensions en fonction du « risque » individuel. Il faut dire que le MEDEF disposait (et dispose toujours) d'une arme de poids pour imposer le tempo des accords aux organisations syndicales. En cas de refus d'accord, les retraités qui auraient liquidé leur pension auprès du régime général avant 65 ans

auraient dû patienter jusqu'à cet âge pour pouvoir liquider leur pension auprès de l'AGIRC-ARRCO sans pouvoir bénéficier d'aucune garantie de ressources. En effet, en 1982, l'âge de liquidation des retraites auprès de l'AGIRC-ARRCO est resté fixé à 65 ans bien que l'âge légal de départ à la retraite ait été abaissé à 60 ans par les lois Auroux. De nos jours encore, les garanties de ressources entre l'âge légal de retraite des régime de base (62 ans) et celui des régimes complémentaires (67 ans) sont assurées par une association de financement qui assure les revenus des retraités jusqu'à l'âge de liquidation des retraites complémentaires : l'AGFF.

L'objectif affiché par le MEDEF est d'obtenir l'instauration d'un dispositif de retraite à la carte instaurant une individualisation des pensions en fonction du « risque » individuel.

La reconduction de l'AGFF dans le cadre des accords a toujours constitué une nouvelle épée de Damoclès dans les mains du MEDEF. Et elle a permis au patronat d'obtenir sans difficulté la signature de l'accord retardant de 2 ans de l'âge de liquidation des pensions de retraite complémentaire (qui est désormais fixé à 67 ans) après la réforme des retraites de 2010. Le jeu pipé du paritarisme s'est exprimé par la suite à l'occasion de l'accord du 13 mars 2013 qui a ainsi imposé le principe de sous-revalorisation des pensions de retraite complémentaire par rapport à l'inflation. L'accord du 30 octobre 2015 est allé encore plus loin en instaurant un « coefficient de solidarité » qui impose une minoration de 10 % des pensions versées par l'AGIRC-ARRCO, et ce pendant 3 ans, aux retraités qui liquident leur retraite de base à l'âge légal de 62 ans. Autrement dit, un salarié pensant partir à la retraite à 62 ans à taux plein voit sa retraite complémentaire amputée de 10 % pendant 3 ans, alors même qu'il a atteint l'âge légal !

LES COMPTES NOTIONNELS, L'ENFER ACTUARIEL LIBÉRÉ DE TOUT CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

La mise en place de systèmes de retraite à cotisations définies reposant sur la conversion à terme d'un capital retraite acquis tout au long de la vie constitue le fondement de la doxa néolibérale en termes de retraites, systèmes promus par la Commission européenne et mis en œuvre dans plusieurs pays européens. Présentés comme une alternative à la capitalisation, ils portent le ferment de l'individualisation stricte des droits à retraite et d'une réduction fondamentale des niveaux de pensions, tout en favorisant le recours, certes facultatif mais massif, à la capitalisation.

Le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) a été officiellement saisi fin 2009 pour produire un rapport sur l'impact d'une transformation du système actuel par annuités en un système par points ou notionnel. Le COR a rendu ses conclusions dans son 7ème rapport du 28 janvier 2010⁴. Prudent, il précisait que le passage à un tel régime est envisageable mais ne réglera en rien la question de l'équilibre des finances des régimes de retraite. Toutefois, ce rapport semblait déjà faire écho à un mouvement réformateur européen largement enclenché en matière de retraites. D'ores et déjà, plusieurs pays européens ont mis en œuvre ce système : l'Italie, la Suède, la Pologne et la Lettonie. L'aiguillon de l'Union Européenne en matière de réforme structurelle des économies européennes constitue donc la principale justification du projet macronien de réforme des retraites en substitution aux actuels dispositifs à prestations définies.

Le régime par points AGIRC-ARRCO représente à cet égard un point d'ancrage fondamental pour les tenants d'une réforme de structure de notre régime de retraite par répartition

³ Accord AGIRC-ARRCO de 2004.

⁴ Conseil d'Orientation des Retraites - 7ème rapport : *Retraites : annuités, points ou comptes notionnels ? Options et modalités techniques*, 28 janvier 2010.



© idées.senat.fr

pour la mise en œuvre d'un système à cotisations définies. Comme nous l'avons vu, l'AGIRC-ARRCO a été maintes fois le théâtre de décisions de gestion imposées par le patronat et qui se sont révélées particulièrement régressives pour les salariés : réduction rétroactive de la valeur du point, sous-indexation des pensions, coefficient de minoration des pensions, etc.

Cependant, les régimes traditionnels par points tels que l'ARRCO-AGIRC semblent frappés d'obsolescence au sein du logiciel idéologique néolibéral. La formule des comptes notionnels constitue la version rénovée et sophistiquée des régimes par points, augmentée au surplus d'un fantasme technocratique et anti-démocratique qui sied parfaitement à notre Président de la République. La formule des « comptes notionnels » ressemble certes à un système par points classique : chaque assuré acquiert un capital virtuel de droits à retraite qui repose sur un nombre de points acquis. Mais la valeur de ce capital varie en fonction de l'espérance de vie, de la génération de l'assuré et de son âge au moment du départ à la retraite. Sont également pris en compte un ensemble de déterminants socio-économiques (situation démographique et évolution de la croissance du PIB) qui confèrent au

système notionnel un mécanisme intrinsèque de pilotage de l'équilibre financier.

Dans les régimes de comptes notionnels, le niveau de la pension résulte de l'effort contributif réalisé tout au long de la vie professionnelle et calculé en référence au montant des cotisations versées par l'employeur et le salarié. Cependant, les cotisations ne sont pas capitalisées et le régime fonctionne en répartition, les cotisations effectivement versées servant à financer les pensions des retraités de l'année en cours.

Lors de la liquidation des droits, le capital accumulé est transformé en annuité actuarielle, c'est-à-dire que la valeur actualisée de l'ensemble des pensions perçues pendant toute la période de retraite doit correspondre exactement au montant des cotisations accumulées et revalorisées durant la vie active.

Le coefficient de conversion du capital virtuel en rente, c'est-à-dire le prix d'achat d'une unité de rente, tient compte de trois paramètres : l'âge de départ à la retraite de l'assuré, l'espérance de vie de sa génération à cet âge distinguée par sexe, et le taux d'actualisation des pensions. À travers le coefficient de conversion, les régimes de comptes notionnels introduisent un mécanisme d'ajustement automatique des

pensions à la hausse de la longévité. Par ce biais, le montant des pensions est ajusté arithmétiquement à la durée prévisionnelle de perception de la pension : ainsi, plus l'espérance de vie est importante plus le montant de la pension sera faible. *De la sorte, le montant de la pension des femmes et des générations récentes est mécaniquement plus faible que celui des hommes ou des classes d'âge plus anciennes censées vivre moins longtemps.*

Les régimes de comptes notionnels introduisent également un mécanisme d'ajustement économique de long terme : la revalorisation du capital accumulé par les individus est effectuée de telle sorte que ce capital est indexé sur le taux de croissance du PIB sur la période passée mais également future par anticipation du taux de croissance. Pour être équilibrés à long terme, compte tenu de la fixation du taux d'actualisation, les régimes doivent être réajustés en permanence en fonction du différentiel constaté entre le rendement d'une pension déjà servie et le taux de croissance des salaires, ce mouvement pouvant aller aussi bien dans le sens d'une augmentation que d'une baisse des pensions.

La mise en œuvre d'un régime notionnel constitue donc un véritable enfer actuariel appliqué aux régimes de retraite par répartition. Son

REPÈRES

introduction consiste à appliquer des formules de calcul d'une complexité telle qu'elle ne peut être comprise que par une minorité d'experts. Plus grave, elle vise à internaliser les règles de calcul liées aux paramètres démographiques et économiques en l'intégrant dans les paramètres de calcul ; autrement dit, les règles de calcul et de revalorisation du montant des pensions ne relève même plus en théorie d'une décision de nature politique à l'instar des accords AGIRC-ARRCO qui fixent la valeur du point.

Véritables « Frankenstein » actuariels, politiquement incontrôlés et démocratiquement incontrôlables, ils constituent une perspective des plus effrayantes de confiscation technocratique de la question sociale en matière de retraites. La mise en œuvre de tels régimes, promus par la Commission européenne, relayés par le MEDEF et plébiscités par la CFDT représentent à nos yeux une extraordinaire régression sociale.

Tout d'abord, ces régimes reposent sur le principe d'une inégalité en droits selon le sexe, les générations et les capacités contributives de salariés. Ce système prévoit en outre qu'à salaire égal et cotisations égales, les femmes bénéficieront d'une retraite calculée inférieure en raison de leur espérance de vie prétendument supérieure ! Bel exemple d'égalité femmes-hommes ! Les régimes à cotisations définies plongent les salariés dans une profonde incertitude quant au montant des droits acquis puisque les règles de valorisation des droits constitués sont par essence évolutives et les règles de calcul totalement illisibles, contrairement à l'argument spéculatif (pour ne pas dire cynique) martelé par les réformateurs néo-libéraux selon lequel les régimes notionnels offriraient davantage de lisibilité au système de retraite en l'expurgeant de toute décision politique incertaine !

Or, un tel projet ne permet en rien de répondre à la problématique des retraites posée par la question démographique qui pourtant soutient la mise en place d'une telle réforme néolibérale. En effet, les régimes notionnels demeurent des régimes par répartition dépendant fondamentalement de l'équilibre entre le montant des cotisations perçues et la somme des pensions versées à un instant T. En dépit de la sophistication des règles qui les régissent, les régimes notionnels n'apportent aucune solution nouvelle pour le financement des retraites, qui repose toujours sur la question du choix politique entre hausse des cotisations, baisse des pensions et incitation à accroître l'âge moyen effectif de départ à la retraite. L'objectif visé n'est donc pas tant l'équilibre des régimes de retraite que la rupture du lien fondamental et direct entre retraite

et salaire et, partant, la transformation du salarié en petit épargnant individuel de droits à retraite. Plus grave, en déconnectant les retraites des revenus d'activité perçus, le système de retraite par points entend désolidariser encore davantage l'enjeu des retraites de celui des salaires et annihiler toute velléité de mobilisation salariale et syndicale en faveur d'une augmentation collective des salaires, puisque celle-ci ne se traduira nullement en augmentation de droits à retraite.

Dans les faits, il s'agit évidemment de préparer le terrain à l'introduction de régimes par capitalisation, eux aussi à cotisations définies mais se distinguant des régimes notionnels par l'introduction des cotisations sur les marchés financiers. En effet, en

plaçant les futurs retraités dans une incertitude totale quant au montant de la pension qu'ils percevront au moment de liquider leur retraite tout en plafonnant le montant des pensions, le système de comptes notionnels vise à inciter massivement les salariés les plus aisés à compléter leur retraite au travers de placements en capitalisation ou d'investissements dans la pierre et les valeurs mobilières. Ainsi, le législateur entend développer sans commune mesure le recours aux dispositifs d'épargne retraite en entreprise, boostés par un dispositif d'importantes exonérations fiscales et sociales... et, de la sorte, accentuer la mainmise de la finance sur l'économie. Voilà l'enjeu véritable de la réforme Macron !

Il s'agit évidemment de préparer le terrain à l'introduction de régimes par capitalisation, eux aussi à cotisations définies mais se distinguant des régimes notionnels par l'introduction des cotisations sur les marchés financiers.

Les régimes à cotisations définies visent à détruire la potentialité sociale de la retraite entendue comme continuation du salaire et comme créance sociale collective du travailleur sur les gains de productivité du travail. Il s'agit d'ériger un modèle d'atomisation du corps social des travailleurs par la mise en place de règles strictement individualisées et pilotées de manière opaque par une quarantaine de technocrates patentés formés aux règles actuarielles. Plus que jamais, le refus d'une telle réforme des retraites est un impératif social et politique. Et il doit désormais constituer la mère de toutes les batailles contre le projet thatchérien d'Emmanuel Macron.

PRÉCIS D'AUTODÉFENSE POUR CONTRER LES MENSONGES DES PARTISANS DE LA RETRAITE PAR POINTS



La réforme Macron des retraites qui sera lancée en 2019 constitue le 6ème acte d'une funeste pièce de théâtre sociale : la réforme des retraites. En 1993, en 2003, en 2007, en 2010 et en 2013, notre système de retraite par répartition, prétendument en faillite, a fait l'objet d'une réforme de fond qui s'est traduite à chaque fois par une diminution du montant des pensions, un allongement de la durée de cotisation et un report de l'âge effectif et/ou légal de départ en retraite. Les réformateurs nommés Balladur, Fillon, Woerth ou Touraine nous faisaient toutefois une promesse solennelle, la main posée sur le cœur et l'œil humide : « notre objectif est de sauver notre retraite par répartition, et,

promis juré, cette réforme est la dernière !¹.

Une fois énoncés ces propos lénifiants qui nous ont amenés à comprendre que l'éternité d'une réforme des retraites dure en moyenne 5 ans, le réformateur néo-libéral se presse d'initier un simulacre de concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux à l'issue de laquelle un cénacle d'experts patentés rédige les conclusions qui lui ont été soumises par le Gouvernement avant le démarrage de leur mission. Cette méthode rôdée de pseudo-concertation a été une nouvelle fois mise en œuvre par le Président Macron à l'occasion de la mère de ses batailles : l'instauration d'un système unique de retraite par points. Cette fois, c'est Jean-

Paul Delevoye, haut-fonctionnaire affable et de réputation sociale, qui a eu l'insigne honneur de se voir confier cette mission périlleuse visant à lever tous les obstacles qui pourraient se dresser sur la route du Président de la République et enfonce un coin dans l'unité syndicale qui risque de plonger une nouvelle fois le pays dans un conflit social majeur.

Le moins que l'on puisse dire c'est que le Haut-commissaire à la réforme des retraites n'a pas ménagé ses efforts au cours de ces derniers mois. Talentueux et à l'écoute, il s'est affairé à gommer les aspérités trop visibles d'une réforme qui suscite d'ores et déjà une levée de bouclier syndicale et l'indignation légitime des citoyens qui ont bien compris qu'on allait réduire historiquement leurs droits sociaux. Certes, le nouveau régime ne démarra pas avant 2025, son application sera très progressive et l'âge légal de la retraite (62 ans) ne sera pas remis en cause. Les retraités actuels seront également épargnés. Voilà pour nous rassurer et faire passer les opposants de cette réforme pour de grincheux conservateurs.

Toutefois, les faits sont têtus et l'exercice de « pédagogie » lénifiante atteint vite ses limites. Celui-ci vise évidemment à masquer la portée historiquement antisociale de la réforme qui s'annonce.

Afin de contribuer à la déconstruction de la « pédagogie » gouvernementale, l'UFAL a

¹ Relire les propos édifiants de François Fillon et Eric Woerth en 2003 et 2010.

élaboré un précis d'auto-défense intellectuelle à destination de tous ceux qui ont bien compris que cette nouvelle réforme des retraites prépare une régression historique des droits sociaux, inédite depuis 1945.

1. Le nouveau régime de retraite permettra-t-il de garantir l'équilibre financier des retraites mis en péril par le déséquilibre démographique entre actifs et retraités ?

Non, pas du tout. Le nouveau régime de retraite par points voulu par Emmanuel Macron demeure un système par répartition fonctionnant sur un financement courant des retraites par les cotisations des travailleurs. Le Conseil d'Orientation des Retraites l'exposait clairement dans son rapport de 2009 : le système de retraite par points ne réglera en rien les questions de l'équilibre financier du système de retraite. En effet, le futur régime n'échappera pas aux principes qui régissent depuis toujours le financement des retraites, à savoir l'équilibre entre le niveau des cotisations calculées sur le salaire des travailleurs à un instant T et le niveau des pensions versées à ce même instant T. La réforme des retraites vise en réalité à évacuer définitivement toutes les revendications portant sur l'augmentation des cotisations sociales et des salaires, qui relèvent pourtant d'un mouvement historique de partage des gains de productivité du travail et constituent le fondement du droit syndical de notre pays. Le régime par points vise à opérer un ajustement automatique

et individualisé des pensions reposant sur le montant de points « épargnés » par chaque travailleur. Or, à défaut de toute augmentation des cotisations, l'équilibre ne pourra être atteint qu'en ajustant à la baisse le montant des pensions par la diminution de la valeur du point. C'est d'ailleurs ce que nous enseigne l'histoire du régime AGIRC-ARRCO. François Fillon, lui-même partisan d'un système par points, l'affirmait sans ambages durant la campagne électorale : « l'intérêt d'une régime par points est qu'il permet de baisser la valeur du point ».

Quant à la faillite annoncée de notre système de retraite... Précisons à toutes fins utiles que le solde de la CNAV (retraite du régime général) est excédentaire depuis 2015 et devrait encore présenter un solde positif de 0,7 milliards d'euros en 2019. Auparavant on brandissait les déficits sociaux pour justifier les réformes de la Sécurité sociale. Maintenant qu'elle est à l'équilibre, au prix de régressions sociales doulooureuses, il faut tout de même continuer à réformer en brandissant un risque de déficits à l'horizon 2050 que personne ne peut démontrer ! A moins que l'enjeu des réformes ne se situe ailleurs...

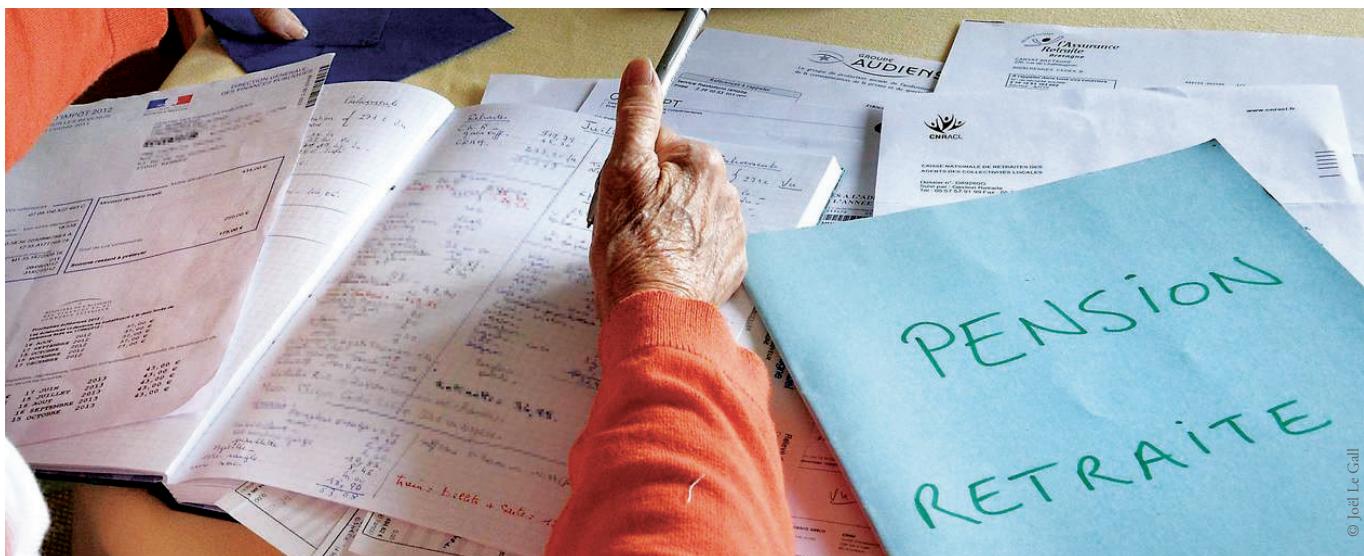
2. Le nouveau régime de retraite permettra-t-il de garantir l'équité entre retraités, c'est-à-dire, assurer, pour un euro cotisé, le même droit à retraite pour tous les travailleurs ?

C'est l'argument-massue de la réforme Macron. C'est également l'argument le plus spacieux. Tout d'abord, il faut savoir que

depuis 1974 (loi Royer), les droits contributifs à la retraite ont été largement harmonisés entre les différents régimes de salariés d'une part et entre les régimes de salariés et les régimes de non-salariés d'autre part. Cette harmonisation des droits, certes relative car ne tenant pas compte des différences d'âge de départ à la retraite, était la contrepartie de l'instauration d'une compensation financière entre régimes de Sécurité sociale. Le dispositif est complexe et très imparfait, mais il a eu pour conséquence de faire financer massivement par le régime général les petits régimes aux bases démographiques de cotisants plus étroites. En contrepartie, l'ensemble des régimes compensés appliquent un rendement retraite de l'euro cotisé équivalent.

Dire par exemple que le droit à retraite d'un salarié est supérieur à celui d'un travailleur indépendant est tout simplement inexact. Certes les retraites des commerçants et artisans sont en moyenne beaucoup plus faibles que celles des salariés, mais cela tient uniquement au fait que les taux de cotisations des travailleurs indépendants sont très inférieurs à ceux appliqués sur les salaires. Par ailleurs, le montant cotisé des travailleurs indépendants est calculé sur la base des revenus professionnels déclarés qui sont souvent très faibles (en raison des dissimulations d'assiette ou de difficultés économiques) d'autant qu'il n'existe pas de revenu minimum pour cette catégorie de travailleurs. En revanche les calculs sont formels : un euro cotisé rapporte exactement le même droit à retraite pour un indépendant que pour un salarié.

⁴ Capitalexit ou catastrophe - Entretiens - Jean et Lucien Sève, paru à La Dispute en 2018.



© Joël Le Gall

Pour les fonctionnaires ou les bénéficiaires de régimes spéciaux, la réalité est plus complexe. Effectivement les fonctionnaires et salariés d'entreprises telles que la SNCF ou la RATP disposent de droits à retraite reposant sur des règles de calcul plus avantageuses et d'âges de départ souvent plus favorables, mais ils payent en contrepartie davantage de cotisations sociales. Il s'agit en outre d'avantages relatifs : les réformes de 2007 (régime spéciaux) et de 2010 (fonctionnaires) ont largement réduit, voire supprimé (pour les fonctionnaires de l'État notamment) les avantages retraite des bénéficiaires de ces régimes. Pour un fonctionnaire, la retraite est certes encore calculée sur les 6 derniers mois de traitement (contre les 25 meilleures années pour un salarié) mais les taux de remplacement² sont globalement identiques chez les salariés et les fonctionnaires, car ces derniers n'ont pas de régime complémentaire obligatoire et les règles de calcul excluent les accessoires au traitement qui représentent une

part importante du salaire des fonctionnaires.

L'enjeu de l'harmonisation des droits concerne en réalité uniquement les régimes spéciaux. Il s'agit de parachever la réforme Sarkozy de 2007 et d'en finir avec le statut social des anciens monopoles publics (SNCF, EDF, GDF, RATP...). Comprendre : rétablir l'équité signifie niveler vers le bas les conquis sociaux des travailleurs de ces entreprises qui participaient naguère du service public et qui vont être soumis à une mise en concurrence généralisée sous la pression des directives de la Commission européenne.

3. Le nouveau régime de retraite sera-t-il une alternative à la capitalisation ?

C'est tout l'inverse ! Le futur régime de retraite vise précisément à inciter les classes moyennes et aisées à souscrire massivement à des dispositifs d'épargne retraite en entreprise, ou à investir dans la pierre et les valeurs mobilières. Précisons qu'il ne s'agit pas d'un

fait nouveau, les systèmes d'épargne retraite collectifs (PERCO par exemple) constituent un marché juteux pour les grands groupes assurantiels privés et les institutions de prévoyance qui bénéficient depuis de nombreuses années d'avantages fiscaux et sociaux illégitimes. Le nouveau système vise à opérer un changement d'échelle. Le système par points sera plafonné à 3 fois le plafond actuel. C'est certes un plafond élevé, mais le calcul des retraites ne se fera plus sur la base des 25 meilleures années cotisées mais sur l'intégralité des salaires perçus durant la carrière. Par conséquent, pour beaucoup de salariés aux revenus moyens qui connaîtront une carrière avec une progression des salaires durant leur vie active, le taux de remplacement avec le système par points sera mécaniquement inférieur à celui calculé sur les meilleures années d'activité. Cet état de fait sera également vérifié chez les salariés qui connaîtront des revenus élevés sur des périodes limitées dans le temps. En somme, à l'exception des salariés qui bénéficieraient de hauts

²C'est-à-dire le rapport entre la retraite perçue et le dernier salaire d'activité.

revenus sur une longue période, il y aura nettement plus de perdants que de gagnants, d'autant que le système n'est pas vraiment pensé pour qu'il y ait des gagnants.

Ce système sera en outre à cotisations définies et non plus à prestations définies. Cela signifie que les salariés cotisants n'auront aucune idée du montant de la valeur du point qui leur sera servie au moment de liquider leur retraite. Cette incertitude sur le montant des pensions futures, ou plutôt la quasi-certitude que la valeur du point sera revue à la baisse, ne peut qu'inciter les salariés, surtout ceux qui en ont les moyens, à compléter leur retraite future par des dispositifs complémentaires ou à recourir à l'épargne pour améliorer leur niveau de vie de retraités. C'est l'enjeu central de la réforme Macron : réduire le niveau des retraites par répartition afin de satisfaire aux revendications pressantes de la sphère financière relayées par les institutions internationales (FMI, Banque Mondiale, Commission européenne) qui envisagent les retraites comme le vecteur majeur de financement intégrale de l'économie.

4. Le nouveau régime de retraite n'est-il pas un moyen de rendre plus lisible notre système de retraite et de simplifier la vie des poly-pensionnés ?

Certes... mais le manque de lisibilité et les démarches complexes des poly-pensionnés sont-elles en soi le problème de notre système de retraite ? Actuellement, les retraités perçoivent des retraites auprès de tous les régimes auxquels ils ont cotisé. Cela implique évidemment des démarches parfois complexes pour les nouveaux retraités affiliés

à plusieurs régimes. Mais a-t-on vu un retraité renoncer à tout ou partie de sa retraite en raison des démarches à réaliser ? Un retraité sur trois est aujourd'hui poly-pensionné et jusqu'à présent la complexité des démarches n'a pas déclenché de protestations ni de manifestations de rue. Et surtout, va-t-on vraiment améliorer la vie des retraités en facilitant leurs démarches auprès d'un régime par points à cotisations définies qui leur versera en toute hypothèse des retraites plus faibles et plus tardivement que celles auxquelles ils avaient droit dans l'ancien système ?

L'argument de la simplification a été brandi de nombreuses fois pour justifier les réformes qui ont été à l'origine d'usines à gaz technocratiques se traduisant par des dysfonctionnements tels qu'ils ont créé des situations inextricables pour ceux à qui on entendait simplifier la vie. Souvenons-nous de la réforme Dutreil de 2007 instaurant l'interlocuteur social unique : elle devait simplifier la vie des travailleurs indépendants en fusionnant les régimes de retraite des commerçants et artisans et en confiant le recouvrement des cotisations sociales du régime social des indépendants aux URSSAF. Cette réforme mal pensée et menée à la hâte s'est tout simplement traduite par le plus gros accident industriel informatique de l'histoire de la Sécurité sociale. Plus de 10 ans à réparer les bugs informatiques pour un coût de plusieurs dizaines de millions d'euros, à régler les situations kafkaïennes des assurés sociaux et constater la souffrance des salariés des organismes concernés. Tout cela pour en arriver à supprimer totalement le régime social des indépendants...

Or, le chantier de fusion des régimes de retraites est nettement plus colossal. Il implique des développements informatiques gigantesques, d'une ampleur jamais vue, passant par la transposition des règles de calcul et la fusion de 42 régimes de retraite différents. Un tel chantier comporte des risques industriels majeurs et pourrait générer des millions de dysfonctionnements dans le calcul des droits à retraites. Pas si sûr que cela simplifie la vie des poly-pensionnés... sans parler du coût faramineux d'un tel chantier.

5. Le nouveau régime de retraite ne remettra pas en cause l'âge légal de départ à 62 ans, n'est-ce pas l'essentiel ?

Jean-Paul Delevoye a en effet annoncé que l'âge de départ à 62 ans ne serait pas remis en cause. Macron a également lâché du lest sur la question de l'âge pivot de 63 ans qui devait inciter les salariés à poursuivre leur activité au-delà de l'âge légal.

En dépit de ces annonces, il convient de dire haut et fort que le système par points est conçu tout spécialement pour inciter à reporter l'âge de départ à la retraite bien au-delà de l'âge légal. En effet, le principe d'« épargne » individuelle de points de retraite est fait pour pousser les travailleurs à continuer à accumuler des points à retraite en poursuivant leur activité indéfiniment surtout en cas de carrières heurtées ou comportant des faibles revenus d'activité. Ce système rompt avec la logique à l'œuvre dans notre système actuel à prestations définies qui posait la retraite comme un droit de tous les travailleurs. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il comporte un âge minimum de départ à la retraite (62

ans) et un âge maximal permettant une liquidation des pensions à taux plein (67 ans) même en cas de durée de cotisation insuffisante.

En provoquant une chute des taux de remplacement des futurs retraités et en instaurant un système de surcote pour les salariés qui continueraient à travailler au-delà de l'âge légal, le système par points entend clairement pousser les travailleurs à poursuivre leur activité bien au-delà de l'âge actuel, jusqu'à 67 ans en réalité, âge qui devient la norme européenne de départ à la retraite, et d'une manière très habile de surcroît, car la poursuite d'activité sera présentée comme un choix individuel du salarié !

6. Le nouveau régime de retraite n'est-il pas un moyen de garantir un minimum de retraite pour les salariés ayant des carrières insuffisantes ?

C'est effectivement l'un des buts recherchés afin... d'ériger le travail précaire et à temps partiel comme la norme. Aujourd'hui, les travailleurs doivent effectivement justifier de périodes d'activité suffisantes pour valider un trimestre de cotisation, en l'occurrence 150 heures travaillées pendant les 3 derniers mois. Les salariés enchaînant petits boulots et périodes de chômage longues ont donc des durées de cotisation très amputées et des bases de calcul de leur future retraite très limitées. C'est précisément pour cette raison que la retraite actuelle rend nécessaire la stabilité dans l'emploi et donc justifie pleinement la recherche d'un CDI qui contribue à sécuriser la vie des travailleurs et à mettre fin à la peur du lendemain comme seule perspective de vie. C'est également pour cette raison qu'a été instauré un minimum contributif qui consiste en une

revalorisation des droits à retraite pour les salariés ayant réalisé une carrière complète avec de très petits salaires. En ce sens, la retraite par répartition à prestations définies crée une continuation du salaire entre vie active et retraite, participe pleinement du statut social des travailleurs et, partant, place le retraité comme solidaire des revendications sociales pour la sécurisation de l'emploi et l'augmentation des salaires.

Avec le système par points, il est vrai que toute période travaillée même courte et à temps partiel permettra l'acquisition (modique) de points de retraite. Cela doit permettre d'inciter les travailleurs au chômage à accepter toute forme d'emploi même le plus précarisé. Cette logique est consubstantielle du projet social néolibéral visant à atomiser le contrat de travail et à faciliter les contrats de travail flexibles, précaires et interchangeables. Cette réforme est la clé de voûte de tout le projet

social d'Emmanuel Macon, projet qui passe simultanément par une remise en cause du droit du travail et des conventions collectives, par une limitation des périodes d'indemnisation au chômage, par la suppression des régimes spéciaux de retraite et par l'instauration d'un système de retraite par points. Autrement dit, il s'agit d'un projet extrêmement cohérent visant à casser le principe de Droit social des travailleurs qui est fondé sur le lien organique entre le statut collectif des travailleurs et la prise en charge des besoins sociaux de la population grâce à la cotisation sociale. Casser ce lien c'est promouvoir un système de régulation sociale individuelle dépendant des capacités sociales et économiques individuelles avec pour corollaire un accroissement des inégalités et l'euthanasie de tout ferment de résistance collective au capitalisme. Autrement dit, c'est en finir avec le programme du Conseil National de la Résistance.



© economie-politique.org

LE TRAVAIL, ENJEU DES RETRAITES¹

Bernard Friot

Tout régime de ressources est porteur d'une définition du travail et du rapport de son titulaire au travail. Un bénéficiaire de dividendes exploite le travail d'autrui, un bénéficiaire de *minima sociaux* est supposé accéder difficilement au marché du travail, un titulaire de revenu différé est posé comme ayant travaillé, alors qu'un salaire ou un bénéfice exprime la contribution du moment au travail d'un salarié ou d'un petit producteur marchand. La question peut ainsi être posée : quels rapports au travail expriment les différentes modalités de pensions de retraite ?

En la matière, on a l'habitude de distinguer la répartition et la capitalisation, en faisant valoir le fait que la seconde fait du retraité un inactif partiellement rentier, dont les ressources cumulent le différé de son épargne et la ponction sur le travail d'autrui égale au rendement de cette dernière, tandis que la répartition fait du retraité un inactif ponctionnant une partie de la valeur en train d'être produite par les actifs en contrepartie de la solidarité dont il a lui-même fait preuve envers les retraités quand, actif, il ne consommait pas tout son salaire pour en affecter une partie à la cotisation.

Cette distinction ne permet pas de comprendre ce qui se joue à l'intérieur même de la répartition. En effet, sauf dans des pays exceptionnels comme la Suisse, les régimes de retraite sont massivement fondés sur la répartition (90 % en moyenne du financement des régimes de l'Ouest européen). On s'empêche de penser l'enjeu des réformes massivement engagées depuis les années 1990 si on n'observe pas que c'est à l'intérieur même de la répartition qu'il existe une lutte de classes : la réforme des retraites consiste d'abord non pas à remplacer la répartition par la capitalisation, mais à jouer une forme de répartition porteuse d'une définition capitaliste du travail contre une autre,



porteuse d'une définition alternative. La première forme fait de la pension un *revenu différé*, la seconde un *salaire continué*.

Si l'on s'en tient au cas français, depuis le 19^{ème} siècle, le conflit entre ces deux régimes de pension est décisif. La création en 1850, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de ce qui deviendra dans les débuts de la Troisième République la Caisse nationale des retraites garantissant le rendement des comptes épargne-retraite librement souscrits dans les caisses d'épargne par les travailleurs (et éventuellement abondés par leurs employeurs) relève d'une tout autre logique que la loi de 1853 créant le régime de pension des fonctionnaires. Dans ce dernier, sans caisse et sans cotisation (la « retenue pour pension » est un pur jeu d'écriture), la pension est la poursuite du traitement de fonctionnaires payés à vie puisque le support de leur salaire est, non pas leur poste, mais leur grade, un attribut de leur personne.

L'opposition de ce salaire continué au revenu différé d'une épargne sera poursuivie dans des termes nouveaux après que Vichy a eu affecté, en 1941, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés une partie des cotisations obligatoires destinés aux comptes épargne-retraite des assurances sociales de 1930 et qu'a été créé pour les cadres, en 1947, un

régime complémentaire de retraite, lui aussi en répartition, l'AGIRC. À partir de ce moment, il n'y a plus guère que de la répartition en matière de pensions, et c'est à l'intérieur de la répartition que l'enjeu de classes de la pension va se déplacer.

Dans l'AGIRC, les cotisations transcrites en points de toute la carrière s'accumulent dans un compte individuel, dont la somme décide du montant de la pension. En 1961, sur ce modèle et contre la revendication de la CGT de déplafonnement du régime général afin d'éviter les régimes complémentaires, le patronat crée l'ARRCO, qui s'adresse à tous les salariés du privé. L'ARRCO-AGIRC fonde le droit à pension sur le « nous avons cotisé, nous avons droit ». Comme dans la capitalisation, la pension est un revenu différé, fondé sur les cotisations de la carrière tout entière. Bien qu'en régime de répartition, la cotisation fondatrice du différé ne change pas la nature capitaliste de la pension, puisque le différé repose sur le postulat que l'on ne produit de valeur économique que dans l'emploi et que, hors emploi, on n'est fondé à recevoir que la part de son salaire non consommée quand on était productif pour l'affecter à la solidarité intergénérationnelle avec des retraités improductifs. C'est le discours capitaliste sur le travail, qui identifie

¹ Titre de la nouvelle édition de *L'enjeu des retraites*, qui paraîtra le 7 mars à La Dispute.

la production à l'activité menée sous la subordination à un employeur propriétaire de l'outil de travail, en vue de la mise en valeur d'un capital.

C'est contre la conception de ce revenu différé d'inactifs, que la CGT et le parti communiste ont appuyé, en 1946, le principe d'une pension instituée en salaire reconnaissant la qualification en acte des retraités retenu dans le régime général et ceux de salariés à statut comme celui d'EDF-GDF, sur le modèle du régime de pension des fonctionnaires. Ces régimes assurent le droit au salaire continué à un âge politique avec les mots-clés : salaire de référence, taux de remplacement. En fondant le droit à pension sur un taux de remplacement de 75 % du meilleur salaire brut (soit 100 % du net) pour une carrière complète, ils ont commencé à mettre en place un droit au salaire à vie - revendiqué à 55 ans, mais porté, de fait, à 65 ans avec 150 trimestres de cotisation (trente-sept années et demie), cela jusqu'en 1982, où l'âge de départ est abaissé à 60 ans pour 150 trimestres, mais avec l'abandon de la revendication, inscrite dans le Programme commun de gouvernement, d'une retraite à 55 ans pour les femmes, c'est-à-dire un droit à être reconnu comme producteur sans avoir à passer par le marché du travail. La pension, dans une telle configuration, n'est pas un droit au loisir après le travail, mais le droit à un travail enfin libéré des aléas du marché du travail ou de celui des biens et services.

Lorsque Philippe Séguin et Michel Rocard engagent le fer contre le régime général, le premier en indexant les pensions du régime général sur les prix, et non plus sur les salaires, en 1987, le second par la publication, en 1991, d'un *Livre Blanc sur les retraites*, qui annonce la réforme ultérieure, les régimes de salaire continué constituent les trois quarts des pensions, contre un quart pour l'ARRCO-AGIRC. L'échantillon inter-régimes des retraités montre que les salariés nés en 1930 et prenant leur retraite au début des années 1990, avant les réformes, perçoivent, pour une carrière complète, une pension moyenne nette égale, dans le privé, à 84 % de leur dernier salaire net, dans une fourchette allant de 100 % pour un dernier salaire au Smic à 60 % pour un dernier salaire mensuel supérieur à 3000

euros. On est alors très près d'atteindre l'objectif constant de la CGT d'une pension remplaçant le salaire à hauteur de 75 % du brut (soit 100 % du net) pour une carrière complète de 150 trimestres validés et un salaire de 200 heures de Smic. Progressivement, s'est donc construit un droit au salaire à vie à 60 ans pour des personnes ayant eu au moins l'équivalent d'un mi-temps pendant 37,5 ans.

La conquête de la pension comme salaire à vie est un début de changement de ce qui est tenu pour un travail productif de valeur. Avoir un salaire équivaut à la reconnaissance de la production de valeur économique. Il n'est plus nécessaire, à partir d'un certain âge, de passer par le marché du travail ou par celui des produits, de se soumettre à des marchés sur lesquels le travailleur n'a pas de prise. Le travail n'est plus identifié à l'emploi ou à la petite production marchande, les retraités produisent bel et bien de la valeur sans clients ni employeurs. La monnaie de la pension vient certes de la sphère marchande, à l'instar de l'impôt qui paie les fonctionnaires, mais elle représente la reconnaissance de la valeur non marchande produite par les retraités. Les producteurs de marchandises ont accès à la production non marchande, et les producteurs de non marchand ont symétriquement accès aux marchandises, cela exprime la complémentarité de deux types de production interdépendantes. Les actifs du secteur marchand ne « financent » ni plus ni moins les actifs du non marchand, que les producteurs de chaussures ne financent les producteurs de cuir.

La pension de retraite est donc un enjeu de lutte entre une classe dirigeante arc-boutée sur le revenu différé de l'ARRCO-AGIRC, qui enferme le travail dans l'emploi, et une classe révolutionnaire qui, en instituant le salaire continué du régime général, commence à sortir le travail du carcan de l'emploi sous sa forme capitaliste. Une telle émancipation suppose des institutions de taille et de durée suffisantes pour changer la pratique du travail, et aussi sa représentation. Ainsi le travail des fonctionnaires est-il consigné, depuis 1977, dans la comptabilité nationale, qui évalue

leur contribution à la valeur ajoutée. Pourtant, dans les représentations courantes, les fonctionnaires dépensent une valeur produite par d'autres, ce dont témoigne l'expression « dépense publique », qu'il ne viendrait pas à l'esprit d'appliquer à la production automobile. De même, avant que le salaire à vie des retraités conduise à l'estimation de leur contribution au PIB, il faudra à la fois généraliser cette forme anticapitaliste de pension et surmonter la naturalisation de la représentation de la retraite comme « droit au repos » après une « vie de travail ».

C'est précisément pour éviter l'extension d'un espace pour le travail libéré de sa pratique capitaliste que les réformateurs de la retraite promeuvent le principe : « nous avons cotisé, nous avons droit », contre le droit au *salaire continué*. Par quoi ils réaffirment, sans sortir de la technique de répartition, la pratique capitaliste du travail contre sa pratique anticapitaliste en train de se constituer. En indexant les pensions sur les prix, et non plus sur les salaires, et en réduisant, dans le calcul des pensions, l'importance du remplacement du meilleur salaire au bénéfice de la somme des cotisations de toute la carrière - en décidant le passage des 10 aux 25 meilleures années et en allongeant la durée de la carrière complète -, les réformateurs de la retraite, en 1987, 1988, 1993 et 2003, ont promu la logique de l'AGIRC-ARRCO contre celle du régime général ou des régimes des fonctionnaires et autres salariés à statut. La réponse féconde à la réforme passe par la fin du principe « nous avons cotisé, nous avons droit ». Elle consiste à l'intégration des régimes complémentaires dans un régime général déplafonné poursuivant à vie l'intégralité du meilleur salaire net. Elle suppose aussi la suppression de la carrière dans le calcul de la pension : ne plus compter les annuités contribuera à instituer le travail productif des retraités en posant la contrepartie en valeur de leur pension dans leur travail du moment et non plus dans leur travail passé.

TOUCHER À SON ARTICLE 19, C'EST BOULEVERSER TOUT L'ÉQUILIBRE DE LA LOI DE 1905 !

Charles Arambourou • Bien que le flou soit habilement entretenu sur les projets gouvernementaux de modification de la loi de 1905, les quelques précisions annoncées ne laissent pas d'inquiéter.

On passera ici sur ce qui concerne le titre III, « police des cultes » : la vigilance, certes nécessaire, sur les risques de dérive radicale de certains lieux de culte musulmans ne justifie pas l'annonce à grand fracas d'un durcissement des sanctions. Encore faudrait-il que les agents de la DGSI (ex Renseignements Généraux) connaissent la langue arabe et soient suffisamment nombreux - ce qui est loin d'être le cas. Que l'on commence par appliquer tout simplement, et sans faiblesse, les mesures de police des cultes prévues dans la loi de 1905, à une époque où l'Église catholique était l'ennemie déclarée de la République. Malheureusement (sans doute par souci de ne pas mécontenter l'épiscopat ?), l'État a pris la fâcheuse habitude, depuis les années 1920, de fermer les yeux sur les dérives intégristes qui se manifestent dans le catholicisme : voir l'IVG, la loi sur le mariage pour tous, la bioéthique.

UN PROJET DÉJÀ CONNU : PERMETTRE AUX « CULTUELLES » DE POSSÉDER ET GÉRER DES IMMEUBLES LUCRATIFS

Cependant, d'ores et déjà, une modification précise est connue, jusque dans sa rédaction : initialement présentée à l'occasion du projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance », elle avait été écartée avec l'accord du Gouvernement, et renvoyée au texte à venir sur la loi



de 1905. Il s'agit d'une modification de l'article 19 de la loi, qui définit la composition, l'objet et les ressources des « associations cultuelles ». Quel est l'enjeu ? La loi de 1905, en créant les associations cultuelles, a strictement limité leur objet à l'exercice du culte. Elles doivent, selon la jurisprudence, avoir un objet cultuel, poursuivre exclusivement des activités cultuelles, et qui ne soient pas contraires à l'ordre public.

Ces associations ne peuvent reverser le surplus de leurs recettes qu'à d'autres associations loi de 1905. L'article 19 leur interdit par ailleurs de recevoir des subventions publiques « sous quelque forme que ce soit » (Sauf les sommes allouées pour des réparations d'édifices affectés au culte

public - loi de Pétain du 24 décembre 1942, jamais abrogée !). En outre, elles n'ont la capacité que de détenir « *Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se [proposent]* » (Art. 6 de la loi de 1901, applicable aux associations cultuelles en vertu de l'art. 18 de la loi de 1905) - soit l'exercice du culte. Or le but de la modification gouvernementale est de permettre aux cultes de détenir et gérer des immeubles à objet lucratif pour « *renforcer leurs ressources* » (c'est avoué sans ambages), ce qui est parfaitement contraire au principe de séparation énoncé à l'art. 2 : « *La République ne reconnaît, ne finance, ni ne subventionne aucun culte* ». La puissance publique n'a pas à assurer l'enrichissement des

cultes, associations privées qui ne dépendent que de la générosité de leurs fidèles !

Mais cette première infraction au principe de séparation relève en outre d'une remise en cause globale de l'équilibre de la loi de 1905.

LES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX CULTUELLES SONT LA CONTREPARTIE DE LA GARANTIE PAR L'ÉTAT DU LIBRE EXERCICE DES CULTES

Ces dispositions limitant les associations cultuelles au seul objet de l'exercice des cultes - principe de spécialité - sont la contrepartie du statut privilégié dont elles bénéficient, contrairement aux associations de la loi de 1901.

Elles sont en effet les seules à jouir d'une garantie de l'État, aux termes de l'art. 1er de la loi de 1905 : [La République] « garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Ce statut légal particulier, lié au principe de « spécialité » qui les définit, se traduit par des avantages fiscaux importants, accordés par la puissance publique.

Les associations cultuelles ont ainsi la capacité de recevoir des dons et legs, exonérés en outre de droits de mutation. De plus, elles peuvent délivrer à leurs donateurs des reçus fiscaux leur permettant de bénéficier d'une réduction de 66 % de leur impôt sur le revenu. Les édifices affectés à l'exercice du culte (seulement) qu'elles détiennent sont exemptés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Toutefois, pour bénéficier de ce statut, les « cultuelles » doivent être reconnues telles (La jurisprudence du Conseil d'État impose trois conditions : avoir un objet cultuel, exercer exclusivement des activités cultuelles, et qui ne soient pas contraires à l'ordre public.) par l'administration (hier les Préfets, désormais seulement les services fiscaux). C'est ce qu'on

appelle la « petite reconnaissance ». On est ainsi à la marge des principes de la loi de 1905, dont l'interprétation « libérale » (Briand) a prévalu : le libre exercice des cultes ne pourrait en effet être garanti si l'État taxait, par exemple, le produit des quêtes (Plusieurs contentieux devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont vu la France condamnée de ce fait (*Témoins de Jéhovah*, notamment)).

Toute atténuation des restrictions imposées aux associations cultuelles revient donc à bouleverser l'équilibre délicat aménagé par la loi de 1905 entre la garantie du libre exercice des cultes, qui justifie des avantages, et le principe de séparation, qui interdit les subventions publiques.

Or la tendance des cultes est à réclamer le beurre (fin de la limitation à leur objet) et l'argent du beurre (des avantages fiscaux). Et depuis plus de 10 ans, elles ont l'oreille des pouvoirs publics.

UNE APPLICATION DU RAPPORT MACHELON DE 2006 QUI REMETTAIT EN CAUSE LA LOI DE 1905

L'UFAL a alerté dès 2006¹ sur le rapport Machelon, remis en 2006 à Nicolas Sarkozy, alors Ministre de l'Intérieur². Sous couleurs de « rechercher une meilleure adaptation du droit des cultes à l'évolution de la société française », il proposait ni plus ni moins une réécriture de la loi de 1905 et des dispositions réglementaires en découlant. Le but était « d'accroître l'attractivité du statut des associations cultuelles », notamment en « élargissant leur objet », et en les rapprochant des associations loi de 1901 pour cumuler les avantages des deux

statuts. Programme « révisionniste » malheureusement et très discrètement suivi par les différents Gouvernements qui se sont succédé depuis, sans que les Parlementaires s'en alarment.

Le projet du Gouvernement, évoqué plus haut, était envisagé par le rapport Machelon, page 51 : « autoriser les associations cultuelles à détenir des immeubles de rapport ».

De surcroît, d'après les confidences gouvernementales distillées par le journal l'Opinion, « un article 19 [sic] crée une « qualité cultuelle » des associations – sorte de label reconnu par l'État ». Et de préciser : « Pour bénéficier du régime de la loi 1905 et des avantages fiscaux associés, une association devra alors passer par une « démarche obligatoire et préalable de reconnaissance » de sa qualité cultuelle auprès du Préfet, pour une « durée renouvelable de cinq ans. Ce tampon administratif pourra lui être retiré si elle manque à ses obligations. »

Même s'il s'agit en partie d'un retour au régime antérieur de la « petite reconnaissance » par les Préfets, l'accent tapageur mis sur le contrôle par l'État des cultes ne doit pas masquer le risque de création d'un statut hybride (mi-cultuel, mi-culturel) des associations « à qualité cultuelle » qui remplaceraient les « associations cultuelles » strictement définies par la loi de 1905. Avec, à la clé, le fameux décloisonnement entre les deux statuts souhaité par le rapport Machelon.

L'affichage du contrôle sécuritaire renforcé - très ambigu, il faut le dire, au regard du principe de séparation - pourrait bien n'être que la feuille de vigne d'une rupture des équilibres de la loi de 1905.

¹ <https://www.ufal.org/laicite/commentaire-du-rapport-de-la-commission-machelon/>

² <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000727.pdf>

RÉFORME DE LA JUSTICE : UN NOUVEAU RECOL DES DROITS RÉPUBLICAINS

Jennifer Attanasio (Avocate) • À l'heure des mesures impopulaires, il est difficile de diminuer le budget de la Justice tout en respectant les contraintes européennes nous obligeant à intervenir quant à l'état déplorable de nos prisons. Aussi, on a opté pour une solution simple : réduire les coûts en empêchant le citoyen d'accéder au juge indépendant (et gratuit) qui est censé le protéger.

Ainsi, dorénavant :

- Le justiciable devra saisir le juge par voie dématérialisée.

Peu importe qu'il n'ait pas d'ordinateur, qu'il sache peu ou mal l'utiliser ou qu'il rencontre des difficultés pour remplir le formulaire destiné à qualifier son action judiciaire. Une telle décision pose notamment un problème réel pour les personnes âgées, celles qui sont peu équipées en informatique ou sans réseau. De plus, elle présente le risque de voir une action déclarée irrecevable, alors qu'elle est fondée, uniquement parce que la personne concernée n'a pas su expliquer la problématique juridique.

• Dans certains contentieux, avant de pouvoir accéder à un juge, le justiciable devra obligatoirement avoir recours à un médiateur à ses frais. Même si l'obligation de recourir à un médiateur semble séduisante voire utile pour apaiser les conflits et réduire le contentieux, elle est en pratique peu opportune. Il convient en effet de préciser que personne n'envisage de saisir un juge de gaieté de cœur. Cela engendre évidemment un coût et une dépense d'énergie. La personne qui prend une telle décision est poussée par le besoin de remédier à situation injuste. C'est pourquoi les tentatives



© Vincent Isor / Max PPP

de médiation n'aboutissent quasiment jamais à une solution amiable, mais conduisent au contraire à rallonger le délai de traitement du litige. De même, une telle mesure est imposée aux frais des justiciables et les personnes qui n'auront pas les moyens de payer le coût supplémentaire qu'elle implique ne pourront simplement pas accéder à la justice. Cela est d'autant plus vrai si l'enjeu du litige est faible, bien que justifié.

• Après la séparation des parents, la question de l'augmentation ou de la diminution de la contribution alimentaire due par l'un d'eux à l'autre sera évoquée devant le Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il faut rappeler que la CAF a par ailleurs pour vocation d'allouer des allocations à un parent quand l'autre ne paye pas la contribution, ce qui pose une vraie difficulté en termes d'indépendance et d'impartialité. Jusqu'à présent, cette question était traitée par un juge indépendant et impartial. Ce magistrat professionnel, formé à cette matière, avait notamment pour rôle de vérifier l'équilibre de la situation et de s'assurer qu'une partie, plus vulnérable que l'autre, n'est pas lésée par le paiement de la contribution trop élevée ou au contraire insuffisante.

• Il est prévu de spécialiser certaines juridictions qui

pourront, de ce fait, être très éloignées géographiquement. La procédure relative au litige avec un entrepreneur pourra être jugé à 300 km du domicile du justiciable et les affaires familiales à 250 km... Autant être pratique dans l'analyse de cette disposition : si vous souhaitez assister à l'audience concernant votre divorce ou le constructeur qui n'a jamais terminé votre maison, vous devrez faire jusqu'à sept heures de route dans la journée. Vous devrez aussi régler d'importants frais de déplacement de l'avocat qui vous défend ou opter pour un avocat près du tribunal concerné, mais que vous ne pourrez quasiment jamais rencontrer pour exposer votre affaire. Cette mesure conduit à augmenter les frais pour le justiciable, alors même que la justice rendue sera de moins bonne qualité et plus éloignée de celui qui payera beaucoup plus qu'actuellement.

Et les victimes d'infractions ne sont pas épargnées par cette réforme.

Dans la mesure où il n'y a pas assez de Procureurs de la République pour gérer le nombre de plaintes, on préfère limiter le nombre de plaintes...

D'une part, alors que jusqu'à maintenant le Procureur devait se prononcer sur l'évolution de la plainte dans les trois mois, ce délai est porté à six mois, durée pendant laquelle la victime ignorera tout des suites de l'infraction qu'elle a subie.

D'autre part, les plaintes des victimes s'effectueront en ligne. Aussi, il conviendra de bien

formuler sa plainte si on veut éviter le classement sans suite immédiat. Il est évident que, en l'état, le nombre de plaintes va diminuer significativement et les demandes répétées d'augmentation du nombre de Procureurs ne seront plus justifiables, même si le nombre réel de victimes demeurera le même.

Enfin, les victimes de viols (et autres infractions encourtant une durée de réclusion équivalente) ne verront plus leurs agresseurs jugés devant la Cour d'Assises mais devant une juridiction "spécialisée". Historiquement, on estime que les crimes, infractions les plus graves, doivent être notamment jugés par le peuple. Désormais, on écarte (encore) le citoyen de ce droit de juger.

Et cette réforme contient encore de nombreuses autres dispositions problématiques, telles que

la possibilité de trancher des litiges sans audience ou encore l'absorption des tribunaux d'instance, qui gèrent les petits litiges du quotidien et dont l'enjeu est modeste, par d'autres juridictions.

C'est la raison pour laquelle, pour la première fois, le Défenseur des Droits, les magistrats, les avocats et les greffiers sont tous opposés à cette réforme qui sacrifie le citoyen au profit des économies budgétaires.

Même si le Garde des Sceaux actuel argue d'une importante augmentation financière, il omet de préciser que cette hausse sera affectée à l'univers carcéral, et non à offrir une Justice de meilleure qualité pour tous.





BULLETIN D'ADHÉSION 2019

REJOIGNEZ L'UNION DES FAMILLES LAÏQUES !

Vos informations personnelles

Nom : Prénom :

Adresse :

Courriel : @

Tél. : Tél. mobile :

Nom du conjoint(e) : Prénom :

Situation familiale : Célibataire Union libre Pacsé(e) Marié(e)
 Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(ve) Tuteur(trice)

Nombre total d'enfants : dont majeur(s)

Année de naissance pour chaque enfant (y compris majeurs) :
.....



Votre adhésion

- J'adhère à l'UFAL locale de : : 24 €
(sans réponse, vous serez rattaché à l'UFAL locale la plus proche de votre domicile)
- Je m'abonne au magazine UFAL Info (4 n° par an) : 8 €
- Je m'abonne à la lettre électronique UFAL Flash : gratuit
- Je soutiens l'action de l'UFAL et je fais un don de €
(don déductible de vos impôts à hauteur de 66 %)

Je joins un chèque, à l'ordre de l'UFAL, d'un montant total de :

€

A , le

Signature :

Bulletin à renvoyer, avec le règlement, au siège de l'UFAL : 27 rue de la Réunion 75020 Paris

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement par l'UFAL conformément à la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Les données recueillies sont nécessaires à des fins de déclaration à l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) institution reconnue d'utilité publique instituée par l'article L. 211-4 du Code de l'action sociale et des familles mais aussi de préparation et gestion des adhésions. Ces données sont également traitées pour satisfaire des obligations légales ou réglementaires. Ces données peuvent être destinées aux salariés et membres du Bureau National de l'UFAL en charge de la préparation et de la gestion des adhésions, des banques, des sous-traitants, services et autorités de contrôle de l'association ainsi que les personnes habilitées au titre des tiers autorisés. L'ensemble de ces informations sont collectées de manière obligatoire. Vos données sont conservées pendant une durée limitée, déterminée en fonction de la finalité du recueil et du traitement des données. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de définition de directives et de portabilité (restitution ou transfert) quant aux données vous concernant. Toutes les demandes donneront lieu à une première réponse de l'UFAL dans un délai d'un mois. Vous pouvez, à cette fin, contacter le Délégué à la Protection des Données soit par courriel à dpo@ufal.org, soit par courrier à DPO, UFAL, 27 Rue de la Réunion, 75020 Paris. À la suite de votre contact avec le Délégué à la Protection des Données, et en cas de désaccord concernant le traitement de vos données, vous pouvez saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.